

**Annexe 1 à l'instruction administrative ICC/ AI/2018/001  
relative au placement des fonds excédentaires**

**Mandat du Comité d'examen des placements**

**Section première**

**Objectif**

- 1.1. Le Comité d'examen des placements est établi afin de s'acquitter des fonctions décrites à la section 8 de l'instruction administrative ICC/AI/2018/001.

**Section 2**

**Composition**

- 2.1. Le Comité d'examen des placements est composé de trois membres du personnel possédant les qualifications nécessaires et d'un suppléant désigné par le Greffier. Les membres du Comité d'examen des placements désignent un président parmi eux. Un fonctionnaire de l'Unité des comptes et de la trésorerie exerce les fonctions de secrétaire du Comité d'examen des placements.

**Section 3**

**Comité d'examen des placements**

- 3.1. Le Comité d'examen des placements joue un rôle consultatif auprès du Greffier. Il examine les opérations et pratiques en matière de placements pour déterminer si elles sont conformes au Règlement financier et règles de gestion financière et à l'instruction administrative ICC/AI/2018/001 relative au placement des fonds excédentaires.

- 3.2. Le président du Comité décide des dates des réunions du Comité d'examen des placements et de leur fréquence. Celles-ci sont organisées au moins une fois par trimestre. Le quorum est de deux membres, dont le président.
- 3.3. Le chef de l'Unité des comptes et de la trésorerie et le chef de la Section des finances remettent au Comité des rapports présentant les flux de trésorerie, les prévisions de trésorerie et les placements effectués concernant tous les comptes bancaires de la Cour, dont les fonds d'affectation spéciale. En se fondant sur ces informations, le Comité examine les éléments suivants et émet des recommandations :
- (a) Le portefeuille existant : les placements sont-ils conformes au Règlement financier et règles de gestion financière et à l'instruction administrative ICC/AI/2018/001 sur le placement des fonds excédentaires ?
  - (b) Les banques et établissements financiers : les établissements actuellement utilisés par la Cour, leur réputation, leur situation financière et leur cote de crédit sont-ils conformes à la section 9 de l'instruction administrative ICC/AI/2018/001 sur le placement des fonds excédentaires ?
  - (c) Les instruments de placement : les instruments actuellement utilisés sont-ils conformes à la règle 109.1 du Règlement financier et règles de gestion financière ? D'autres méthodes d'investissement pourraient-elles assurer une meilleure conformité à cette règle ?
  - (d) Les flux et les prévisions de trésorerie, afin de garantir la disponibilité des liquidités à court et long terme en étudiant les rapports prévisionnels de trésorerie.